



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 26 MARS 2026

ARRETE N° 2026-049

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise CHARPENTIER de Pont Saint Esprit pour les travaux de rénovation de la maison de la famille Masson Patrick et Monique, SCI la Bougrinière, au n°388 du chemin des Vincenty à UCHAUX (VAUCLUSE) le mercredi 1^{er} avril 2026.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 26 mars 2026 présentée par Madame Masson Langelle Monique,
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation pendant la présence du camion toupie sur le chemin des Vincenty au niveau du n°388,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Charpentier de Pont Saint Esprit est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer les travaux de rénovation de l'habitation au n°388, chemin des Vincenty à UCHAUX (VAUCLUSE) le mercredi 1^{er} avril 2026.

La signalisation des travaux se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise Charpentier.

Article 2 : réglementation de la circulation

Le mercredi 1^{er} avril 2026, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Vincenty : une déviation sera mise en place par l'entreprise Charpentier : elle empruntera la RD172, le chemin des Simians de Piolenc et le chemin des Vincenty.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour que la présence du camion ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de la présence des camions sur la chaussée.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de l'entreprise Charpentier à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 26 mars 2026

Monsieur le Maire,




Joseph SAURA